CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 852 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 4 décembre 1972, et concernant:

Amendement au règlement de zonage. - Zone B-14-X (modifiée). - Zone AD-4-X (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-14-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 14 décembre 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 13ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-seize.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 852-1-1152 & 852-2-1163

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 852 en affichant:

1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 décembre 1972 ; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 décembre 1972 ; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13ième jour du mois de mars mil neuf cent soixante-et-treize.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 852-1-1152 & 852-2-1163

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 852 by posting:

1.- The first notice, in French, in "L'Action", on December 6th 1972 , in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

2.- The second notice, in French, in "L'Action", on December 20th, 1972 , in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 13ième day of March one thousand nine hundred ans sixty-thirteen.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:852-2-1163)

AVIS PUBLIC est, par lesprésentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 852 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 14 décembre 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtle de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251, en vue de modifier ~~les~~ la zone B-14-X et de créer la nouvelle zone AD-4-X.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 décembre 1972

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:852-1-1152)

AVIS PUBLIC, est par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 4 décembre 1972, a adopté le règlement no 852, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 11,005 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, daté du 29 novembre 1972, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après:

ZONE AD-4-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par les lots 1062-1426 et 1062-1427, vers le sud-est par le lot 1062-1403, vers le sud-ouest par le lot 1062-1354 (8ième Avenue-Est) et vers le nord-ouest par le lot 1062-1401.

NOTE: Ce lot comprend le lot 1062-1402 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg.

ZONE B-14-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de la 9ième Avenue-Est, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 60ième Rue-Est (zone A-5-X), vers le sud-ouest par la 7ième Avenue-Est et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-ouest de la 9ième Avenue-Est (zone B-12-X) et vers le nord-ouest par les lots 744-73, 747-99, 747-100 (zone B-16-X) et par les lots 1062-1358, -1359, -1360, 682-1-155 (zone B-12-X).

A DISTRAIRE: La zone AD-4-X (nouvelle).

NOTE EXPLICATIVE: - Cette zone est située sur la 8ième Avenue Est, entre les 64ième et 65ième Rues-Est.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 852 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin , soit et a été fixée au 14 décembre 1972 à 7.00 heures p.m. à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

/2...

...2/

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 852, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-14-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans lesdites zones, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivante, et que dans le contraire, ledit règlement no 852 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 6décembre 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 852

RE: Amendement au règlement de zonage. - Zone B-14-X (modifiée). - Zone AD-4-X (nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 6 novembre 1972, à 8.00 heures p.m., conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
J.-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 994 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:-

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,005 de M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 29 novembre 1972, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites:

ZONE AD-4-X (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par les lots 1062-1426 et 1062-1427, vers le Sud-Est par le lot 1062-1403, vers le sud-ouest par le lot 1062-1354 (8ième avenue est) et vers le nord-ouest par le lot 1062-1401.

NOTE: Cette zone comprend le lot 1062-1402 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg;

ZONE B-14-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de la 9ième avenue est, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 60ième rue est (Zone A-5-X), vers le sud-ouest par la 7ième avenue est et par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 9 ième avenue est (zone B-12-X) et vers le nord-ouest par les lots 744-73, 747-99, 747-100 (zone B-16-X) et par les lots 1062-1358, -1359, -1360, 682-1-155 (zone B-12-X).

A DISTRAIRE: - La zone AD-4-X (nouvelle).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôel d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-D-4-X (nouvelle)

ZONE:- B-14-X (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- A-D-4-X (nouvelle)
Bornée vers le nord-est par les lots 1062-1426 et 1062-1427, vers le Sud-Est par le lot 1062-1403, vers le sud-ouest par le lot 1062-1354 (8ème AVENUE-EST) et vers le Nord-ouest par le lot 1062-1401 .
NOTE:- Ce lot comprend le lot 1062-1402 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-14-X (modifiée)
Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de la 9ème AVENUE-EST, vers le Sud-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 60ème RUE-EST (ZONE:- A-5-X), vers le Sud-Ouest par la 7ème AVENUE-EST et par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 9ème AVENUE-EST (Zone B-12-X) et vers le Nord-Ouest par les lots 744-73, 747-99, 747-100 (Zone B-16-X) et par les lots 1062-1358, -1359, -1360, 682-1-155 (Zone B-12-X) .

A DISTRAIRE:- La ZONE A-D-4-X (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 29 novembre 1972

(signé) MAURICE DROUYN

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 11 005
D. C-Zone-X-47
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude.

arpenteur-géomètre